

Note sur l'établissement du marché commun (27 octobre 1955)

Légende: Dans une note du 27 octobre 1955, le Comité intergouvernemental rappelle l'accord de principe qui a été obtenu sur les modalités de l'établissement d'un marché commun entre les Six. Ce document présente ainsi à grands traits, les étapes prévues pour la formation d'une union douanière, compatible avec le GATT.

Source: Comité intergouvernemental créé par la conférence de Messine. Document de travail n°1, Structure du traité à établir. 27 octobre 1955. 2 p. Archives Nationales de Luxembourg (ANLux). Ministère des Affaires étrangères. Instituts internationaux–Institutions spécialisées–Organisations internationales (1900-1984). Comité intergouvernemental créé par la Conférence de Messine (1955-1957.01). Comité directeur, 1955.07-1955.11, AE-07694.

Copyright: (c) ANLux

Avertissement: Ce document a fait l'objet d'une reconnaissance optique de caractères (OCR - Optical Character Recognition) permettant d'effectuer des recherches plein texte et des copier-coller. Cependant, le résultat de l'OCR peut varier en fonction de la qualité du document original.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/note_sur_l_etablissement_du_marche_commun_27_octobre_1955-fr-52d11c7d-2f18-481e-8d4a-09602103064e.html



Date de dernière mise à jour: 11/01/2017

DOCUMENT DE TRAVAIL N° 1

STRUCTURE DU TRAITE A ETABLIR

Les idées suivantes ont été retenues :

1. Le Traité devra contenir une définition compréhensive et précise du marché commun de manière à pouvoir préciser les étapes et les modalités d'exécution .
2. Ce marché commun ne pourra être réalisé pleinement que dans un certain délai qu'il apparaît indispensable de fixer .
3. Ce délai sera subdivisé en étapes . *3 x 4 = 12*
4. La notion d'étapes ne se conçoit qu'en fonction d'un tout, sur lequel un accord doit être réalisé . *+ 3 may. quel est le mandat*
5. La première étape sera définie dans ses détails, et le Traité devra en même temps contenir les principes, règles et mécanismes nécessaires, non seulement pour l'exécution de cette première étape, mais pour permettre la réalisation des étapes suivantes .

Ainsi la mise en oeuvre des étapes ultérieures pourra être la simple exécution des principes, mécanismes et procédures déjà admis par la ratification du Traité et qui continueraient à pouvoir jouer et à produire leur effet à défaut d'accords nouveaux pour leur substituer d'autres règles et d'autres procédures .

Cette certitude de la réalisation du marché commun est nécessaire pour que les pays membres puissent se présenter devant le GATT en se prévalant des exceptions prévues par le texte même en faveur de la constitution d'une union douanière et sans qu'une dérogation ait à être demandée .

En ce qui concerne la première étape, les mesures à prévoir porteront tant sur l'élimination des barrières aux échanges que sur les régimes douaniers à l'égard des pays tiers, sur les harmonisations nécessaires aussi bien que sur les actions de réadaptation ou d'investissement, enfin, sur la mise en place et la responsabilité des institutions communes .

En suivant le système décrit plus haut, les principes seraient reconnus, l'aboutissement serait assuré, mais il resterait toutes les possibilités d'aménagement et de souplesse, en fonction des expériences acquises et moyennant les procédures appropriées, sur les délais de réalisation et sur les modalités d'exécution .

[De cette manière, aussi, la continuation de l'entreprise n'appellerait pas des approbations parlementaires successives.]

MAE 515 f/55 jt